

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2015

Le 12 janvier 2015

DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA
FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LE GHANA ET LA CÔTE D'IVOIRE
DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE

(GHANA/CÔTE D'IVOIRE)

Constitution de chambre

ORDONNANCE

Présents : M. GOLITSYN, *Président* ; M. BOUGUETAIA, *Vice-Président* ;
MM. CHANDRASEKHARA RAO, AKL, WOLFRUM, NDIAYE,
JESUS, COT, LUCKY, PAWLAK, YANAI, KATEKA, HOFFMANN,
GAO, PAIK, *juges* ; Mme KELLY, *juge* ; MM. ATTARD, KULYK,
GÓMEZ-ROBLEDO, HEIDAR, *juges* ; M. GAUTIER, *Greffier*.

LE TRIBUNAL,

ainsi composé,

après délibéré en chambre du conseil,

vu les articles 15, paragraphes 2 et 4, 17, 24 et 27 du Statut du Tribunal (ci-après dénommé « le Statut »),

vu les articles 19, 30, 31, 45, 48, 55, 59 et 61 du Règlement du Tribunal (ci-après dénommé « le Règlement »),

Rend l'ordonnance suivante :

1. Considérant qu'au cours de consultations menées par le Président du Tribunal avec les représentants de la République du Ghana et de la République de Côte d'Ivoire à Hambourg les 2 et 3 décembre 2014, un compromis a été conclu entre les deux Etats aux fins de soumettre à une chambre spéciale du Tribunal constituée en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut, le différend relatif à la délimitation de leur frontière maritime dans l'océan Atlantique ;
2. Considérant que le compromis et la notification entre le Ghana et la Côte d'Ivoire du 3 décembre 2014 (ci-après dénommé « le compromis »), se lit comme suit dans ses passages pertinents :

Compromis et notification

En application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, la République du Ghana et la République de Côte d'Ivoire consignent ici leur accord de soumettre à une chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer le différend portant sur la délimitation de leur frontière maritime dans l'océan Atlantique. L'accord a été conclu le 3 décembre 2014, aux conditions énoncées dans le compte rendu des consultations (3 décembre 2014) dont le texte est joint en annexe.

La République du Ghana et la République de Côte d'Ivoire consignent aussi leur accord quant à la composition de la Chambre spéciale, qui comptera le cinq membres ci-après:

Monsieur le juge Boualem Bouguetaïa, en qualité de Président

Monsieur le juge Rüdiger Wolfrum

Monsieur le juge Jin-Hyun Paik

Monsieur Thomas Mensah, juge *ad hoc* (Ghana)

Monsieur le juge Ronny Abraham, juge *ad hoc* (Côte d'Ivoire)

Le dépôt, à la date d'aujourd'hui, de l'original du présent document (compromis et notification) au Greffe du Tribunal vaut notification au sens de l'article 55 du Règlement du Tribunal.

En application de l'article 56, paragraphe 3, du Règlement, la République du Ghana et la République de Côte d'Ivoire ont l'honneur d'informer le Tribunal que le Gouvernement ghanéen a désigné S. E. Mme Marietta Brew Appiah-Opong, Procureur général et Ministre de la justice, comme agent, et que le Gouvernement ivoirien a désigné

M. Adama Toungara, Ministre du pétrole et de l'énergie, comme agent, et Dr. Ibrahima Diaby, Directeur général des hydrocarbures, Ministère du pétrole et de l'énergie, comme co-agent, aux fins de toute la procédure portant sur ce différend.

Toutes les communications afférentes à l'affaire doivent être envoyées conformément à l'article 56, paragraphe 1, du Règlement, aux adresses suivantes :

Pour le Gouvernement du Ghana:

Ambassade de la République du Ghana
Stavangerstrasse 17-19
10439 Berlin
Allemagne

...

Pour le Gouvernement de la Côte d'Ivoire:

Ambassade de la République de Côte d'Ivoire
Schinkel Strasse 10
14193 Berlin
Allemagne

...

Le 3 décembre 2014

Signé :

Pour le Gouvernement du Ghana

[signé]

S.E. Mme Marietta Brew Appiah-Opong

Pour le Gouvernement de la
Côte d'Ivoire

[signé]

Dr. Ibrahima Diaby

3. Considérant que le compte rendu approuvé des consultations entre le Ghana et la Côte d'Ivoire le 3 décembre 2014, joint au compromis, se lit comme suit :

**Consultations menées par le Président du Tribunal avec les
représentants du Ghana et de la Côte d'Ivoire conformément à
l'article 3 de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le
droit de la mer**

Compte rendu des consultations

1. A l'invitation du Président du Tribunal international du droit de la mer, les délégations du Ghana et de la Côte d'Ivoire ont tenu, conformément à l'annexe VII de la Convention, des consultations avec le Président les 2 et 3 décembre 2014, au Siège du Tribunal à Hambourg (Allemagne), sur des questions relatives à la procédure d'arbitrage instituée par le Ghana dans le cadre du différend opposant le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique, notamment sur l'éventuel transfert du différend à une chambre spéciale du Tribunal constituée en application de l'article 15, paragraphe 2, du Tribunal.

2. La composition des délégations était la suivante :

Pour le Ghana

S.E. Mme Marietta Brew Appiah-Opong, Procureur général et
Ministre de la justice, Agent
Mme Sylvia Adusu, Chef du parquet, Conseil
M. Philippe Sands, Queen's Counsel, Matrix Chambers
M. Larry Martin, Foley Hoag
M. Fui Tsikata, Conseil
M. Kwame Mfodwo, Conseiller
S.E. Mme Akua Sena Dansua, Ambassadeur du Ghana en
Allemagne

Pour la Côte d'Ivoire

Dr. Ibrahima Diaby, Co-agent, Directeur général des
Hydrocarbures au Ministère du Pétrole et de l'Energie
M. Michel Pitron, avocat au Barreau de Paris
M. Adama Kamara, avocat au Barreau de Côte d'Ivoire
Sir Michael Wood, Barrister, 20 Essex Street

3. Lors des consultations, les parties sont convenues de transférer la procédure arbitrale instituée par le Ghana dans le cadre du différend opposant le Ghana et la Côte d'Ivoire concernant la délimitation de la frontière maritime entre ces deux pays dans l'Océan Atlantique à une chambre spéciale du Tribunal qui sera constituée en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut, étant entendu entre les parties que, si des exceptions d'incompétence ou de recevabilité venaient à être soulevées, devant la chambre spéciale, elles seraient examinées en même temps que le fond.

4. La procédure devant la Chambre spéciale sera régie par les dispositions du Règlement du Tribunal et par l'accord des parties visé au paragraphe 3 ci-dessus.

5. Les parties prient la Chambre spéciale d'accepter que la procédure écrite se déroule comme suit : présentation d'un mémoire par le Ghana, puis présentation d'un contre-mémoire par la Côte d'Ivoire. La Chambre spéciale pourra autoriser ou demander la présentation d'une réplique par le Ghana, puis d'une duplique par la Côte d'Ivoire, si, à la demande d'une des parties ou de sa propre initiative, elle décide que ces pièces de procédures sont nécessaires.

6. Les parties sont convenues de ce que la Chambre spéciale qui sera constituée en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut comprendra cinq membres, dont deux seront des juges ad hoc choisis par les parties conformément à l'article 17 du Statut du Tribunal. La composition de la Chambre spéciale sera arrêtée par le Tribunal avec l'accord des parties. A ce propos, les parties se sont accordées sur les juges ci-après :

Juge Bouguetaia
Juge Paik
Juge Wolfrum

Les juges ad hoc seront M. Thomas Mensah (désigné par le Ghana) et M. Ronny Abraham (désigné par la Côte d'Ivoire).

Hambourg (Allemagne)
Le 3 décembre 2014

[signé]

Pour le Ghana,
S.E. Mme Marietta Brew Appiah-Opong,
Agent

[signé]

Pour la Côte d'Ivoire
Dr. Ibrahima Diaby, Co-Agent

4. Considérant que le compromis dispose que le dépôt le 3 décembre 2014 de l'original de celui-ci au Greffe du Tribunal vaut notification au sens de l'article 55 du Règlement ; et considérant que l'original du compromis a été remis au Greffier du Tribunal le même jour ;
5. Considérant que le compromis déclare que le Ghana a désigné S.E. Mme Marietta Brew Appiah-Opong comme agent et que la Côte d'Ivoire a désigné M. Adama Toungara comme agent et Dr. Ibrahima Diaby comme co-agent ;
6. Considérant que le Ghana et la Côte d'Ivoire sont des Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;
7. Considérant que le Tribunal est saisi d'une demande de deux Etats Parties visant à ce que le différend relatif à la délimitation de leur frontière maritime dans l'océan Atlantique soit porté devant une chambre spéciale constituée en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut ;
8. Considérant que, dans le compromis, les Parties ont fait connaître leurs vues au sujet de la composition de la chambre spéciale du Tribunal ;
9. Considérant que, dans le compromis, le Ghana a notifié au Tribunal la désignation de M. Thomas Mensah pour siéger comme juge *ad hoc* dans la chambre spéciale et que la Côte d'Ivoire a notifié au Tribunal la désignation de M. Ronny

Abraham pour siéger comme juge *ad hoc* dans la chambre spéciale; et considérant que le Tribunal ne voit aucune objection à l'égard de ces désignations ;

LE TRIBUNAL,

à l'unanimité,

1. *Décide* d'accéder à la demande du Ghana et de la Côte d'Ivoire tendant à ce que soit constituée une chambre spéciale de cinq juges pour connaître du différend relatif à la délimitation de leur frontière maritime dans l'océan Atlantique ;
2. *Détermine* comme suit, avec l'assentiment des parties, la composition de la chambre spéciale qui sera saisie de l'affaire :

Président	M. Bouguetaia
Juges	M. Wolfrum M. Paik
Juges <i>ad hoc</i>	M. Mensah M. Abraham ;

3. *Déclare* que la chambre spéciale ainsi composée est dûment constituée ;
4. *Décide* que la procédure devant la chambre spéciale sera régie par les dispositions du Règlement, étant entendu que, si des exceptions d'incompétence ou de recevabilité venaient à être soulevées devant la chambre spéciale, elles seraient examinées par la chambre spéciale en même temps que le fond de l'affaire ;
5. *Décide* que le quorum requis pour les réunions de la chambre spéciale est de trois membres de la chambre spéciale ;
6. *Décide* que la procédure écrite comprendra un mémoire présenté par le Ghana et un contre-mémoire présenté par la Côte d'Ivoire ;

7. *Décide* que la chambre spéciale peut autoriser ou demander la présentation d'une réplique par le Ghana, puis d'une duplique par la Côte d'Ivoire, si, à la demande d'une des parties ou de sa propre initiative, elle décide que ces pièces de procédure sont nécessaires ;
8. *Réserve* la suite de la procédure pour une décision ultérieure de la chambre spéciale.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le douze janvier deux mille quinze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Ghana et au Gouvernement de la Côte d'Ivoire.

Le Président,



Vladimir GOLITSYN

Le Greffier,



Philippe GAUTIER
